

SPS SERVICES

STATUTS CONSTITUTIFS

Forme	Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
Capital social	500 euros, divisé en 500 actions de 1 euro chacune
Siège social	9 rue des colonnes, 75002, Paris
Associé unique / Président	M. Cornel-Dorel ERDEI

SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

Statuts arrêtés au 2 août 2026

PRÉAMBULE - IDENTIFICATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le soussigné :

Monsieur Cornel-Dorel ERDEI, né le 20 août 1981 à Oradea (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 2 avenue Paul Eluard, 93000 Bobigny, France,

ci-après dénommé l'« Associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

VISAS ET RÉFÉRENCES JURIDIQUES DE RÉDACTION

Les présents statuts sont établis notamment au regard des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ; des articles L. 210-1 à L. 210-12, L. 225-3, L. 225-248, L. 227-1 à L. 227-20-1, L. 232-10 et R. 210-1 à R. 210-8 du Code de commerce ; ainsi que de l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés, entrée en vigueur le 1er octobre 2025.

S'agissant des actes conclus pour le compte d'une société en formation, il est également tenu compte de la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 29 novembre 2023 (pourvois n° 22-12.865, n° 22-18.295 et n° 22-21.623). Ces références, non exhaustives, éclairent la rédaction sans limiter l'application des dispositions impératives en vigueur.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous forme unipersonnelle ou pluripersonnelle, sans changement de forme sociale. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La responsabilité de chaque associé est limitée au montant de ses apports. La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres, sauf dans les cas expressément autorisés par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la communication, la publicité, le marketing, la création et la diffusion de supports promotionnels, ainsi que l'achat, la vente et la distribution d'objets publicitaires et promotionnels (« goodies »), de fournitures et matériels bureautiques et de produits d'emballage ;
- toutes prestations de services, de conseil, d'assistance et d'accompagnement au profit des entreprises, professionnels et particuliers, notamment en matière de stratégie, d'organisation, de développement commercial, d'optimisation du chiffre d'affaires, de gestion de projet et de support administratif ou technique ;
- l'apport d'affaires, la mise en relation, la prospection et l'intermédiation commerciale, à l'exclusion de toute activité réglementée pour laquelle la Société ne disposerait pas des autorisations requises ;
- l'acquisition, la qualification, la gestion, la mise à disposition et la commercialisation de contacts et opportunités commerciales (« leads ») licitement collectés, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, à la prospection commerciale et aux droits des consommateurs ;
- l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation et la distribution de matériaux de construction ; la prise en charge, la coordination et le suivi de travaux de bâtiment tous corps d'état, de construction, rénovation, aménagement, finition, entretien et maintenance, dont l'exécution matérielle est confiée à des sous-traitants indépendants dûment immatriculés, qualifiés et assurés ;
- les prestations de nettoyage courant, industriel, technique et de fin de chantier, ainsi que l'entretien de locaux professionnels ou privés ;
- l'achat, la vente, la location et la mise à disposition de matériels, outillages et équipements de construction, neufs ou d'occasion ;

- le conseil et le consulting informatique, l'audit, l'intégration, l'assistance, le support et la maintenance de systèmes d'information, ainsi que l'achat, la vente, la location et la distribution de matériels informatiques, téléphoniques et de télécommunications ;
- l'achat, la vente, la location, l'installation et la maintenance de caméras, équipements de vidéoprotection ou de vidéosurveillance, matériels de contrôle d'accès et équipements connexes, à l'exclusion de toute activité de surveillance humaine, de gardiennage ou de télésurveillance relevant du livre VI du Code de la sécurité intérieure, sauf obtention préalable des autorisations requises ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et le commerce, notamment en ligne, de tous produits, marchandises et biens non réglementés.

Les activités soumises à une autorisation, une qualification professionnelle, une assurance obligatoire, un agrément ou une déclaration préalable ne pourront être effectivement exercées qu'après accomplissement et maintien des conditions correspondantes.

La Société pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, dont l'activité se rattache directement ou indirectement à son objet ou est susceptible d'en favoriser le développement.

Et, plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, sous réserve du respect des dispositions impératives applicables.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPS SERVICES.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », puis, après l'entrée éventuelle de nouveaux associés, des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'indication du capital social et, après immatriculation, du numéro d'identification et de la mention « RCS Paris ».

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9 rue des colonnes, 75002, Paris.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier corrélativement les statuts, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. Tout autre transfert relève d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut créer, transférer ou supprimer tous établissements secondaires, agences, bureaux, succursales ou dépôts, en France ou à l'étranger, sous réserve des décisions expressément réservées aux associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, le Président provoque une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés afin de statuer sur sa prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'Associé unique effectue un apport exclusivement en numéraire selon le détail suivant :

Apporteur	Nature de l'apport	Montant	Actions attribuées
M. Cornel-Dorel ERDEI	Numéraire	500 euros	500 actions ordinaires de 1 euro

La somme de cinq cents (500) euros correspondant aux cinq cents (500) actions souscrites est intégralement libérée. Elle est déposée, pour le compte de la Société en formation, auprès d'un dépositaire habilité, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi au nom de la Société en formation.

Il n'est effectué aucun apport en nature ni aucun apport en industrie lors de la constitution.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise dans les conditions prévues aux présents statuts et par la loi.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de l'opération, à la constatation de sa réalisation et à la modification corrélative des statuts, dans les limites et conditions légales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions nouvelles doivent être libérées selon les proportions et délais prévus par les dispositions applicables. Les associés bénéficient, sauf suppression régulière, d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à leur participation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire, dans les conditions légales et réglementaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte du titulaire. Une attestation d'inscription en compte peut être délivrée par le Président. Les registres de titres et de mouvements peuvent être tenus sous forme électronique lorsque les procédés utilisés garantissent l'identification, l'intégrité et la conservation des données.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans toutes les décisions sociales, sous réserve de dispositions légales impératives ou de la création ultérieure d'actions de préférence.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou représentants d'un associé ne peuvent provoquer l'apposition de scellés sur les biens sociaux ni demander le partage ou la licitation de ceux-ci.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'accord, ce mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Sauf convention contraire régulièrement notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, excepté pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions et doivent être convoqués ou consultés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions par l'Associé unique, à titre onéreux ou gratuit, sont libres, sous réserve du respect des dispositions légales.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Le mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

En cas de pluralité d'associés, les transferts entre associés sont libres. Tout transfert au profit d'une personne non associée, y compris au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou à la suite d'une transmission à titre gratuit, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 13.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Le projet de transfert est notifié au Président et à chacun des associés par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve. La notification indique l'identité du bénéficiaire, le nombre d'actions concernées, la nature de l'opération, le prix ou la méthode de valorisation et les principales conditions du transfert.

L'agrément est décidé à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital social, le cédant prenant part au vote. La décision doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, les associés, un tiers agréé ou la Société, avec le consentement du cédant, doivent acquérir ou faire acquérir les actions dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, sauf prorogation judiciaire. À défaut, l'agrément est réputé donné. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Lorsque la Société rachète les actions, elle les cède dans les six (6) mois ou les annule.

Toute transmission réalisée en violation du présent article est nulle dans les conditions prévues par l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE III - DIRECTION - REPRÉSENTATION - CONVENTIONS

ARTICLE 14 - PRÉSIDENTENCE

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

La durée du mandat est fixée par la décision de nomination ; à défaut, le Président est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat est renouvelable.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations. Sauf décision contraire ou circonstances abusives, la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis de trente (30) jours, auquel l'Associé unique ou la collectivité des associés peut renoncer. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés ; ses frais engagés dans l'intérêt de la Société sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les limitations statutaires ou décisionnelles aux pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président agit dans l'intérêt social, en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité. Il peut consentir toutes délégations de pouvoirs ou de signature pour un objet et une durée déterminés, sous sa responsabilité.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La décision de nomination détermine la durée, la rémunération éventuelle et l'étendue des pouvoirs de chacun. Lorsqu'elle l'indique expressément et conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Ils sont révocables dans les conditions prévues par leur décision de nomination et, à défaut de précision, à tout moment par l'organe qui les a nommés.

ARTICLE 17 - VACANCE DE LA PRÉSIDENTENCE

En cas de décès, démission, incapacité, interdiction, révocation ou empêchement durable du Président, l'Associé unique ou la collectivité des associés pourvoit sans délai à son remplacement.

Jusqu'à cette nomination, le Directeur général, s'il en existe un disposant du pouvoir de représentation, assure la continuité des actes conservatoires et urgents. À défaut, tout associé peut convoquer l'organe compétent aux seules fins de désigner un nouveau Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions entrant dans le champ de l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités et contrôles prévus par les dispositions en vigueur.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une personne morale associée, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont exclues de cette procédure. Les interdictions de prêts, découverts, cautions ou avals prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants dans les conditions légales.

TITRE IV - DÉCISIONS SOCIALES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer les pouvoirs que la loi réserve expressément à sa décision.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et toute distribution ;
- la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ;
- la nomination des commissaires aux comptes lorsque celle-ci est obligatoire ou décidée volontairement ;
- toute augmentation, réduction ou amortissement du capital, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou aux droits de vote ;
- toute fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine ou opération assimilée ;

- la transformation de la Société, la prorogation de sa durée, sa dissolution anticipée et la nomination du liquidateur ;
- toute modification des statuts, sous réserve des pouvoirs de mise en harmonie ou de transfert du siège expressément conférés au Président.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés et consignées dans un registre tenu au siège social. Ce registre peut être tenu sous forme électronique au moyen d'un procédé garantissant l'identification du signataire, l'intégrité, la numérotation et la datation des décisions.

L'Associé unique approuve les comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sous réserve des simplifications légales applicables lorsque l'Associé unique personne physique assume personnellement la présidence.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions relevant de l'article 19 sont prises collectivement. Les associés peuvent être consultés en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, ou exprimer leur consentement unanime dans un acte.

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout moyen écrit au moins huit (8) jours avant la date de réunion, avec indication de l'ordre du jour et communication des documents nécessaires. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et y consentent, l'assemblée peut se tenir sans délai ni formalité de convocation.

Sur première convocation, les associés présents ou représentés doivent détenir au moins la moitié des droits de vote. Sur seconde convocation portant sur le même ordre du jour, aucun quorum n'est requis.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les décisions modifiant les statuts, y compris l'adoption ou la modification d'une clause d'agrément, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité.

Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Chaque associé peut se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir écrit, sous réserve des restrictions légales. Les procès-verbaux sont établis et conservés dans un registre tenu sur support papier ou électronique.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision, les informations et documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause. Le Président fixe les modalités pratiques de communication sous réserve du respect des délais légaux et statutaires.

Lorsqu'un comité social et économique existe, ses représentants exercent auprès des organes sociaux les droits qui leur sont reconnus par le Code du travail, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 22 - SANCTION STATUTAIRE DES IRRÉGULARITÉS DÉCISIONNELLES

Conformément à l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, toute décision sociale prise en violation des règles établies par les présents statuts relatives à la compétence de l'organe décisionnaire, à la convocation, à l'information préalable, au quorum, à la majorité ou à la constatation des décisions peut être annulée dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

La présente clause institue expressément la sanction de nullité statutaire, sans préjudice des mesures de régularisation, des dommages-intérêts ou des autres sanctions prévues par la loi. L'action demeure soumise aux conditions de grief, d'influence de l'irrégularité sur le sens de la décision et de proportionnalité des conséquences de l'annulation.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RÉSULTATS - CONTRÔLE

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et, lorsqu'il est requis, le rapport de gestion et les autres documents prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Associé unique ou de la collectivité des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture, sauf prorogation judiciaire ou disposition particulière. Les comptes et décisions sont déposés et publiés dans les conditions en vigueur.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent (10 %) du capital social et reprend si elle devient inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'Associé unique ou la collectivité des associés décide de son affectation : distribution, report à nouveau, constitution de réserves ou toute combinaison de ces affectations.

Aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 - DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou la collectivité des associés, ou, sur délégation, par le Président. La mise en paiement intervient dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation judiciaire.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués dans les conditions légales. L'Associé unique ou la collectivité des associés peut offrir à chaque associé une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions lorsque la loi le permet.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque la loi l'impose, lorsqu'un ou plusieurs associés disposent du droit d'en demander la désignation ou lorsque l'Associé unique ou la collectivité des associés décide volontairement d'y procéder.

Leur mission, la durée de leur mandat, leurs droits et obligations sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils sont convoqués aux décisions pour lesquelles leur présence ou leur information est requise.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les comptes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président provoque, dans les délais légaux, une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés afin qu'il soit statué sur la dissolution anticipée ou la poursuite de l'activité et, le cas échéant, sur les mesures de régularisation requises.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par décision anticipée de l'Associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

La dissolution n'entraîne pas, par elle-même, la cessation des fonctions du Président avant la nomination du liquidateur, sauf décision contraire. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Lorsque l'Associé unique est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation amiable, sauf procédure collective ou disposition légale contraire. L'Associé unique nomme le liquidateur, détermine ses pouvoirs et approuve les comptes de liquidation.

Lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution peut entraîner, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique sans liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers et des exceptions légales.

Après extinction du passif, l'actif net subsistant est attribué aux associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sous réserve des droits particuliers attachés à d'éventuelles actions de préférence.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou sa liquidation, sont soumises aux juridictions compétentes selon les règles de droit commun.

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable, sauf urgence, nécessité d'une mesure conservatoire ou expiration imminente d'un délai de prescription ou de forclusion.

TITRE VII - DISPOSITIONS CONSTITUTIVES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - PERSONNALITÉ MORALE - ACTES DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette immatriculation, M. Cornel-Dorel ERDEI est expressément mandaté, au nom et pour le compte de la Société en formation, pour accomplir les actes strictement nécessaires à sa constitution et au démarrage de son activité, notamment : dépôt du capital, conclusion du contrat de domiciliation du siège, ouverture des comptes nécessaires, souscription des assurances, publication de l'avis de constitution, dépôt de la formalité d'immatriculation et conclusion des abonnements ou contrats usuels indispensables au lancement de l'activité.

Les engagements souscrits après la signature des présents statuts, dans les limites de ce mandat, expressément au nom et pour le compte de la Société en formation et dont la nature ainsi que les modalités sont suffisamment déterminées, seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation, conformément aux dispositions applicables. Les actes accomplis avant la signature des présents statuts ou hors des limites de ce mandat pourront être repris selon les autres modalités légales, notamment par décision expresse de l'Associé unique après immatriculation.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de premier Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Cornel-Dorel ERDEI

né le 20 août 1981 à Oradea (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 2 avenue Paul Eluard, 93000 Bobigny, France.

Le premier Président déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible d'en empêcher l'exercice. Il exercera ses fonctions sans rémunération jusqu'à décision contraire de l'Associé unique, avec remboursement de ses frais professionnels sur justificatifs.

La présente nomination a un caractère constitutif et transitoire. La cessation ultérieure des fonctions du premier Président n'imposera pas, à elle seule, une modification des stipulations permanentes des présents statuts.

ARTICLE 34 - FRAIS - POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société et portés en frais de premier établissement à compter de son immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt, d'immatriculation et, le cas échéant, toute correction ou régularisation purement matérielle requise par le Guichet unique ou le greffe compétent.

SIGNATURES

Fait à Paris, le 2 août 2026, en un original électronique ou en autant d'originaux que nécessaire pour l'accomplissement des formalités légales.

L'ASSOCIÉ UNIQUE M. Cornel-Dorel ERDEI Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » " Lu et approuvé " Signature : 	LE PRÉSIDENT NOMMÉ M. Cornel-Dorel ERDEI Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président » " Bon pour acceptation des fonctions de président " Signature : 
---	---

SPS SERVICES - SASU au capital de 500 euros - 9 rue des colonnes, 75002, Paris

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR